



Government
of Canada

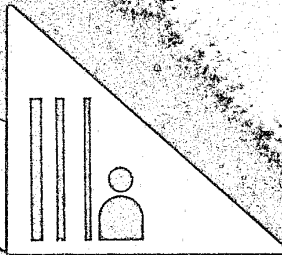
Gouvernement
du Canada

National
Parole Board

Commission nationale des
libérations conditionnelles

SOME PEOPLE SAY...

106142



Canada

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

106142

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been
granted by
Minister of Supply and Services
Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. JS92-24/1987

ISBN 0-662-55223-7

*Produced by the Communications Division
May 1987*



To live in fear of crime is to be a victim of crime. Unfortunately many Canadians think that we have much more violence and dangerous crime in Canada than we actually do. This is unfortunate because fear of crime on the part of Canadians reduces the quality of their lives.

Parole is probably seen by many as a program that increases the risk of living in Canada instead of what it really is: a way of contributing to the protection of society.

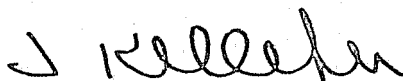
Parole has been proven to be a successful way of reintegrating offenders who have been sentenced to imprisonment and who are going to be released, in any event, sooner or later. Incarceration is very expensive and in Canada we have relatively more people in prison than is the case in most other democratic countries. The National Parole Board will help us ensure that our resources are spent in a way that best contributes to the protection of society by releasing inmates who no longer represent an undue risk of reoffending.

Fear is often caused by the unknown. This publication is aimed at reducing unnecessary fear of crime by answering some important questions about parole. It also makes the National Parole Board more accessible, and conditional release more understandable.

"Some People Say . . ." is also a sign of the National Parole Board's desire to demonstrate accountability to the public and to get Canadians involved in improving the delivery of its programs.

I commend the following pages to you and also recommend that you accept the invitation to get in touch with the Board if you need more information, or if you feel that you can contribute to the quality of its work.

I want to assure you that all components of my ministry — the Secretariat, The Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, the Correctional Service of Canada and the National Parole Board — are working hard together for a safer Canada.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J Kelleher". The signature is fluid and cursive, with a large initial "J" and a stylized "K".

James Kelleher
Solicitor General of Canada

MISSION

STATEMENT OF

THE NATIONAL

PAROLE BOARD

The National Parole Board, as part of the Criminal Justice System, makes independent, quality conditional release decisions and clemency recommendations.

The Board, by facilitating the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens, contributes to the protection of society.





SOME PEOPLE SAY . . .

Parole should be abolished . . .

Parole contributes to the protection of society by assisting deserving inmates to reintegrate into society. This means getting re-established in the community with the control and support of supervision, and, where deemed appropriate, special conditions.

In jurisdictions where parole has been abolished, experience shows that inmates are being released earlier on "time off for good behaviour", without the benefit to the public, and to the offender, of supervision and assistance.

Parole doesn't work . . .

More than 70 per cent of offenders released on parole successfully complete their parole. About half of the remaining 30 per cent are returned to penitentiary short of committing a new offence. About 15 per cent commit crimes while on parole.

Parole decisions are made by faceless bureaucrats . . .

National Parole Board members are ordinary citizens who have distinguished themselves in various fields of endeavour, such as criminology, law, journalism, law enforcement, business, and so forth, before being appointed to the Board. Their selection is based on a set of qualifications developed by the Solicitor General of Canada.

No individual Board member determines whether an inmate should be released. The number of Board members required to vote in each case is determined by the length of the sentence, and it ranges from two to four.



SOME PEOPLE SAY . . .

Parole is automatically granted . . .

The Parole Board is under no obligation to release any inmate at any time. The Parole Act gives the Board the absolute discretion to grant or deny parole to inmates who have served a certain portion of their sentences. The Board, in arriving at any decision, considers the risk the offender may present to the community, and the long-term protection of society. If parole is granted, the Board has the power to revoke it and return the inmate to incarceration should the level of risk become unacceptable.

Parole is not effective . . .

Experience has demonstrated the opposite. The supervision and support provided through conditional release are clearly effective. In fact:

- On average, about 70 per cent of those released on full parole successfully complete their sentence in the community.
- Nearly 82 per cent of those released on day parole meet the conditions of their release without incident.
- Nearly 100 per cent of those granted temporary absence honour the conditions of their release.

The parole system is expensive . . .

The cost of supervising an inmate on parole is one tenth the cost of keeping him, or her, incarcerated.



SOME PEOPLE SAY . . .

The National Parole Board is responsible for all persons serving a sentence in the community . . .

On an average day, there are about 81,000 persons on conditional release in the community. The breakdown is as follows:

- 5,023 (6%) are on day or full parole granted by the National Parole Board.
- 1,674 (2%) have been released on Mandatory Supervision.
- 2,335 (3%) are on parole granted by one of three provincial parole boards.
- 71,880 (89%) are on probation, a court disposition.

Parole reduces the sentence imposed by the courts . . .

The court sets the length of the sentence. Parole affects only the way of serving the sentence; it does not shorten or lengthen the sentence imposed by the court. Once the sentence is handed down it is up to the correctional agencies to determine the level of control they will impose on the offender.

For instance, the Correctional Service of Canada decides whether the inmate will go to a maximum, medium, or minimum security institution and the Parole Board, according to requirements found in law, determines whether a portion of the sentence should be served in the community under supervision.

Parole is used to reduce penitentiary population . . .

Prison population is not a factor considered by the National Parole Board in determining an inmate's application for parole. The overriding factor is whether the offender would represent an undue risk to society if paroled.



SOME PEOPLE SAY . . .

Sixty per cent of all prisoners are released on parole . . .

Over the past ten years the percentage has been between 30 and 40 per cent.

Murderers are paroled after serving only a couple of years of their sentence . . .

The length of time that murderers must serve before becoming eligible for parole has increased steadily since 1968. Eligibility dates, however, are not a guarantee that inmates will be released; these dates establish only when the Board must review the cases:

- Life for murder before January 4, 1968; parole eligibility is seven years.
- Life for murder January 4, 1968, to January 1, 1974; parole eligibility is 10 years.
- Life: death penalty commuted before January 1, 1974; parole eligibility is 10 years.
- Life for murder, January 1, 1974, to July 26, 1976; parole eligibility is set at between 10 and 20 years; *judicial review possible at 15 years.*
- Life: death penalty commuted January 1, 1974 to July 26, 1976; parole eligibility is set at 10 to 20 years; *judicial review possible at 15 years.*
- Life: death penalty *not* commuted by July 26, 1976; parole eligibility is set at 10 to 20 years; *judicial review possible at 15 years.*
- Life for 1st degree murder on or after July 26, 1976; parole eligibility is 25 years; *judicial review possible at 15 years.*
- Life for 2nd degree murder on or after July 26, 1976; parole eligibility is set at 10 to 25 years (as determined by the sentencing judge); *judicial review possible at 15 years.*



SOME PEOPLE SAY . . .

A life sentence is 25 years . . .

The 25 years refers to parole eligibility for 1st degree murderers.

A life sentence is just what it says: a sentence that never ends. Lifers who are eventually paroled remain subject to conditions and supervision for the rest of their lives. A breach of conditions, or behaviour that gives the Board cause for concern may result in the individual being returned to penitentiary at any time.

Offenders get weekend passes right away . . .

There are two types of temporary absence: Escorted Temporary Absences and Unescorted Temporary Absences.

Generally, inmates may be allowed to leave the penitentiary *with an escort* at any time for medical or humanitarian reasons. Such reasons might include the need to obtain medical assistance that is not available within the institution, or to attend the funeral of a family member. Risk, however, is always the determining factor.

Unescorted Temporary Absences are subject to prescribed waiting periods which vary with the length of the sentence. Eligibility for such absences occurs at one-half the time before full parole eligibility, for all offenders except lifers.

These absences are not necessarily on weekends.



SOME PEOPLE SAY . . .

Offenders out on weekend passes are responsible for a lot of our crime . . .

More than 99 per cent of those granted a temporary absence fully respect the terms and conditions of their release.

Murders have increased since capital punishment was abolished in 1976 . . .

Data on homicide and murder show a slight decrease both in numbers and rates since 1975.

Homicide in Canada, by legal type, that is *murder, manslaughter, infanticide*, in the 10 year period from 1975 to 1984:

Year	Total homicides	Murder	Man- slaughter	Infanticide
	No.	No.	No.	No.
1975	701	636	64	1
1976	668	614	49	5
1977	711	628	78	5
1978	661	592	58	11
1979	631	587	39	5
1980	593	493	97	3
1981	648	601	44	3
1982	668	622	42	4
1983	682	625	51	6
1984	667	621	41	5

SOME PEOPLE SAY . . .

Homicide Number and Rate Changes, 1975-1984

From 1983 to 1984

- The number of homicide offences decreased from 682 to 667 (-2.2%).
- The homicide offence rate per 100,000 population decreased by 3.3% (2.74 to 2.65).

From 1975 to 1984

- The number of homicide offences decreased by 4.9% from 701 to 667.
- The homicide offence rate per 100,000 population decreased by 14.2% (3.09 to 2.65).

1986 Preliminary Statistics

A total of 561 homicide offences (victims) were reported in Canada in 1986, down 20% from the 704 recorded in 1985. The number of homicides in 1986 represented the lowest reported figure since 1973 and was 15% below the average annual number of homicides (663) for the previous 10 years, 1976 to 1985.

The 1986 homicide rate of 2.19 per 100,000 population was substantially lower than both the corresponding 1985 rate of 2.78 and the 1976-1985 average rate of 2.75. In fact, the 1986 homicide rate was the lowest since 1971.

The 561 homicides in 1986 were classified as follows, according to initial police reporting: 524 murders, 34 manslaughters and three infanticides.

Total homicides declined between 1985 and 1986 in all provinces/territories except for Manitoba and the Northwest Territories, where increases occurred, and Alberta, where there was no change. The most noticeable changes between the two years occurred in Quebec (a

decrease of 31%), Ontario (a decrease of 28%) and Manitoba (an increase of 81%).

In 1986, the Yukon and Northwest Territories had the highest homicide rates per 100,000 population, while Prince Edward Island and Newfoundland showed the lowest rates. This follows the trend exhibited over the last 10 years.

A total of four police officers were murdered in 1986, which is consistent with the average number of police officers murdered each year from 1976 to 1985.

Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada.

These figures show that Canada compares favourably with Western countries which also enjoy low murder rates.

SOME QUESTIONS

AND

ANSWERS



WHAT IS PAROLE?

Parole is the release of selected inmates from confinement to continue serving their sentence in the community under varying degrees of supervision.

WHAT IS THE BOARD'S MANDATE?

An independent component of the Ministry of the Solicitor General, the National Parole Board has absolute jurisdiction over decisions regarding the conditional release of federal inmates. It also makes decisions on cases of inmates in provincial institutions in those provinces without provincial boards. At present, provincial parole boards exist only in Quebec, Ontario, and British Columbia.

The powers of the Board are derived from the Parole Act and its Regulations for parole matters, and from the Criminal Records Act for clemency matters. Other statutes that confer jurisdiction on the Board are the Penitentiary Act for temporary absences, the Prisons and Reformatories Act, and the Criminal Code of Canada.

By law, the Board is required to review the cases of all federal inmates when they become eligible for parole and every two years thereafter (every year for certain categories) until parole is granted or the inmate is released under mandatory supervision. Inmates in provincial jails must apply for parole review. Each case is considered on its merits and the Board renders its decisions only after a full and complete investigation in co-operation with The Correctional Service of Canada.

The Board establishes the terms and conditions it will set for the protection of society. It has the power to revoke the release of any individual who has breached any of the conditions of parole.



The Board also makes investigations and recommendations for pardon and for the exercise of the Royal Prerogative of Mercy.

HOW MANY BOARD MEMBERS ARE THERE?

The National Parole Board comprises 36 full-time Members. Members are appointed for a period of up to 10 years by the Governor in Council (the Cabinet) upon the recommendation of the Solicitor General. Temporary Members may also be appointed to assist the Board in its duties. Members may be reappointed. One of the Members is designated as Chairman and Chief Executive Officer, another as Vice-Chairman.

The present Members have experience encompassing criminology, psychology, social work, law, corrections, law enforcement and journalism.

Besides these members, representatives from police forces, local governments, business and industry, professional associations, trade unions, or community associations are called upon, in certain cases, to assist in the Board's decision-making process. These members are known as Community Board Members and are appointed by the Solicitor General to the regional offices of the Board. They act as regular Board members when release is being considered for inmates serving life for murder, or inmates serving sentences of preventive detention as dangerous offenders, dangerous sexual offenders, or habitual criminals.



WHAT ARE THE PRINCIPLES BEHIND PAROLE?

- Parole is a component of the justice system, established to protect society by providing supervised release to deserving inmates.
- Consideration for parole is a right granted to persons serving sentences of incarceration.
- Receipt of parole is a privilege.
- The concept of parole is based on the principle that the majority of offenders have the potential to function as law-abiding citizens.
- The granting of parole respects the intent of the sentence while changing the circumstances under which the sentence is served.
- A grant of parole imposes conditions on release to control the risk offenders represent, and to promote opportunities for personal decision-making.

WHEN DOES AN INMATE BECOME ELIGIBLE FOR PAROLE?

After serving one sixth of his or her sentence (except for life, indeterminate sentences or sentences of 12 years or more), an inmate is eligible for *day parole*, which is usually granted for a six-month period and generally requires that nights be spent either in prison or in a community residential facility such as a halfway house or a community correctional centre.

Day parole gives inmates exposure to constructive activity (work, study) and contact with family and friends and is usually granted to persons considered to be candidates for full parole.

Full parole may be granted once an inmate has served one third of his or her sentence or seven years, whichever is less. Under full parole, the person does not have



to return nightly to an institution, but must report regularly to a parole supervisor and in certain cases, to the police.

The one-third eligibility does not apply to lifers and persons serving indeterminate sentences.

IS PAROLE AUTOMATICALLY GRANTED?

Parole, far from being a right, is a privilege. Parole can be suspended, revoked, or terminated if the conditions of release are violated by an inmate.

More often than not, an inmate is refused parole the first time and must wait for future review of his or her case by the Board. In fact, only about four in ten inmates who apply are ever granted full parole.

It is the *Criminal Code* that prescribes eligibility dates for review of parole for inmates serving life sentences for murder or high treason, and for those serving indeterminate sentences as dangerous offenders, dangerous sexual offenders, or habitual criminals. In all other cases, the eligibility dates are set out in the *Parole Regulations*.

In general, offenders sentenced to two years or more must serve one third or seven years, whichever is less, before being considered for full parole.



WHAT FACTORS ARE CONSIDERED IN GRANTING PAROLE?

When reviewing any case the Board takes the following factors into consideration:

- the criminal record, kinds of offences and their pattern, and length of crime-free periods between convictions;
- the nature of the current offence and how serious it was;
- what understanding the inmate appears to have of the situation that led to prison, and what has been done about it;
- what the inmate has done to improve while in prison including training, educational and employment upgrading activities;
- institutional behaviour;
- if there were any prior releases on temporary absence or day parole, how well the inmate did;
- whether the inmate has any previous supervision violations;
- the nature of the inmate's relationship with family and friends;
- what plans the inmate has for employment or training in the community;
- what plans the inmate has for release including:
 - a place to live;
 - who, outside, could and would help;
 - plans to avoid trouble;
 - the possible threat to the community if there is a return to a life of criminal activity;
 - personality, particularly the potential risk of the offender committing a criminal offence while on release in the community.

WHAT ARE TYPICAL PAROLE CONDITIONS?

The mandatory terms and conditions that the Board is deemed to have imposed in respect of any inmate released on parole or subject to mandatory supervision are that the inmate:

- on release, travel directly to his or her place of residence, as noted on the parole or mandatory supervision certificate;
- report to the parole supervisor immediately on release and thereafter as instructed by the parole supervisor;
- remain at all times in Canada, within territorial boundaries prescribed by the parole supervisor;
- obey the law and keep the peace;
- inform the parole supervisor immediately on arrest or being questioned by the police;
- report to the police as instructed by the parole supervisor;
- advise the parole supervisor of his or her address on release and thereafter report immediately
 - (i) any change in the address of residence;
 - (ii) any change in the normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,
 - (iii) any change in the family, domestic or financial situation, and
 - (iv) any change which may reasonably be expected to affect his or her ability to comply with the terms and conditions of parole or mandatory supervision; and
- not own, possess or have the control of any weapon, as defined in the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor.

The Board may also impose special conditions, as deemed appropriate.



WHAT IS THE SUCCESS RATE OF PAROLE?

- On average, about 70 per cent of those released on full parole successfully complete their sentence in the community.
- Nearly 82 per cent of those released on day parole meet the conditions of their release without incident.
- Nearly 100 per cent of those granted temporary absence honour the conditions of their release.

WHEN DOES A MURDERER'S SENTENCE END?

A person convicted of murder is automatically given a life sentence, and even if parole is granted, he or she will always remain under parole supervision.

Parole means only that he or she may serve the never-ending sentence in the community.

WHAT IS MANDATORY SUPERVISION?

Mandatory Supervision, introduced August 1, 1970, is intended to provide the same degree of control and assistance to those inmates being released for good behaviour (earned remission) as to those released on parole.

Initially, all offenders except those serving life or indeterminate sentences accumulated remission credits and were automatically released to serve the remission time in the community but subject to mandatory supervision.

Mandatory supervision is designed to assist offenders in making the transition to law-abiding behaviour upon their return into the community, and to allow for the return to penitentiary of those who violate the conditions of their release or commit, or are suspected of being about to commit, new crimes.



Mandatory Supervision, also known as "time off for good behaviour", can amount to as much as one third of an inmate's sentence. The Parole Act was amended in 1977, to give inmates subject to Mandatory Supervision the choice of remaining in an institution to complete their sentence. Inmates choosing not to be released on Mandatory Supervision may subsequently choose to be released if more than 60 days remain in the sentence.

Inmates serving life or indeterminate sentences can not earn time off for good behaviour.

WHAT DID BILL C-67 CHANGE?

Legislation adopted July 24, 1986, authorizes the National Parole Board (NPB), in accordance with established criteria and procedures, to retain in custody until warrant expiry, or place under strict residential conditions, those inmates considered likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the end of their sentence.

Inmates who have committed an offence causing serious harm in the past but who are not judged by the Parole Board as posing a high risk to commit a similar offence prior to the end of their sentence are released on Mandatory Supervision, but will not be entitled to earn remission again if that first release is revoked. In effect, it allows those inmates only one chance in the community under Mandatory Supervision.

Inmates may still, however, choose to remain in an institution to complete their sentence.

WHAT IS DETENTION?

The National Parole Board may order certain violent offenders to remain in prison until the end of their sentence rather than being released on Mandatory Supervision.

Legislation adopted July 24, 1986, authorizes the Board to retain in custody until warrant expiry, or place under strict residential conditions, those inmates considered likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the end of their sentence.

Inmates who have committed an offence causing serious harm in the past but who are not judged by the Parole Board as posing a high risk to commit a similar offence prior to the end of their sentence are released on Mandatory Supervision.

These offenders will not be entitled to earn remission again if that first release is revoked.

Very few offenders will be detained because very few have committed so serious a crime and are likely to repeat the offence.

HOW ARE HIGH-RISK INMATES IDENTIFIED?

The Correctional Service of Canada will systematically review the cases of all inmates serving a sentence for one of the following offences listed in the Criminal Code (number indicated).

- causing injury with intent (paragraph 79(2)(a))
- use of a firearm during commission of an offence (section 83)
- pointing a firearm (subsection 84(1))
- prison breach (section 132)

- manslaughter (section 219)
- attempt to commit murder (section 222)
- causing bodily harm with intent (section 228)
- overcoming resistance to commission of offence (section 230)
- assault (section 245)
- assault with a weapon or causing bodily harm (section 245.1)
- aggravated assault (section 245.2)
- unlawfully causing bodily harm (section 245.3)
- assaulting a peace officer (section 246)
- sexual assault (section 246.1)
- sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm (section 246.2)
- aggravated sexual assault (section 246.3)
- kidnapping (section 247)
- robbery (section 303)
- arson (section 389)
- setting fire to other substance (section 390)
- setting fire by negligence (section 392)
- conspiracy to commit murder (paragraph 423(1)(a))

and an offence under any of the following sections of the Criminal Code as they read immediately before January 4, 1983:

- rape (section 144)
- attempt to commit rape (section 145)
- indecent assault on female (section 149)
- indecent assault on male (section 156)
- common assault (section 245)
- assault with intent (section 246)

Where the Correctional Service of Canada, in reviewing a case, finds that:

- a) the inmate is serving a term of imprisonment that includes a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule that had been prosecuted by indictment;

- 
- b) the commission of the offence caused death of or serious harm to another person; and
 - c) there are reasonable grounds to believe that the inmate is likely to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing death of or serious harm to another person,

it will refer the case to the National Parole Board which will schedule a hearing to determine whether there should be a detention order, residency requirement or one chance Mandatory Supervision release.

In addition, the Commissioner of Corrections may refer to the Chairman of the National Parole Board the case of any inmate, in respect of any offence, where the Commissioner has reason to believe the inmate is likely to commit an offence causing death or serious bodily harm prior to the end of his sentence if released on Mandatory Supervision.

HOW IS A HIGH-RISK POTENTIAL DETERMINED?

In determining the high-risk potential, the National Parole Board will consider four major factors:

- 1) A persistent pattern of violent behaviour.
- 2) Psychiatric or psychological evidence that there is a likelihood of committing violent offences causing death or serious harm prior to the end of the sentence.
- 3) Reliable information that the inmate is planning to commit a violent offence causing death or serious harm prior to the end of his or her sentence.
- 4) The availability of supervision programs offering adequate protection to society.



IN DETENTION REVIEW CASES, WHAT OPTIONS ARE AVAILABLE TO THE NPB?

When the Parole Board finds that the inmate is likely to cause death or serious harm prior to the end of his or her sentence it may order the inmate detained or release the inmate to a community-based residential centre and impose residence as a condition.

When the NPB finds that the inmate is not likely to cause death or serious harm prior to the end of his or her sentence, but met all other criteria for referral by the Correctional Service, the inmate is released on one chance mandatory supervision.

Should the Board find that the inmate did not meet all other criteria for referral, the inmate is released under normal Mandatory Supervision and the one chance provisions do not apply.

WHAT IS THE DETENTION HEARING PROCESS?

In each case the National Parole Board will schedule a hearing at which the inmate may have an assistant (friend, relative, lawyer, clergyman, etc.). Information relevant to the decision will be disclosed to the inmate in writing, in advance of the hearing. A copy of the Board's decision, a copy of any order, detention or one chance Mandatory Supervision and any other conditions imposed on the inmate, along with the reasons for the decision, will be given to the inmate. The hearings will be recorded.



CAN INMATES APPEAL DETENTION ORDERS AND ONE CHANCE MANDATORY SUPERVISION?

Inmates may appeal detention orders and one chance Mandatory Supervision to the Board's Appeal Division. The Board must review detention orders at least once a year. The Board may lift a detention order or vary conditions imposed on inmates where residence or one chance Mandatory Supervision applies.

WHAT HAPPENS TO LOW-RISK INMATES?

Statutory authority for the timely release of low-risk inmates into community programs with strengthened supervision and assistance is provided for in the law, consistent with the objective of protection services.

WHEN ARE DETENTION REVIEW CASES REFERRED TO THE *NPB*?

The Correctional Service of Canada is required to refer cases of inmates identified as high-risk offenders to the National Parole Board at least six months before these inmates would be released on Mandatory Supervision.

Cases referred to the Board by the Commissioner of Corrections should normally be referred at least six months before the Mandatory Supervision release date but may, however, be referred at any time that pertinent information is obtained.



WHAT ABOUT LAST MINUTE DETENTION REFERENCES?

In the event of a late referral to the Board i.e., less than four weeks immediately preceding the offender's Mandatory supervision release date, the Board may conduct an "Interim Hearing" should it not be possible to conduct the regular Detention Hearing prior to the scheduled Mandatory Supervision date. Should a case be referred to the Board within three days or less before the Mandatory Supervision date, an Interim Hearing must be held. A decision must be made by the Board within four weeks of referral or the Board loses jurisdiction. When a case is referred three days or less prior to the inmate's Mandatory Supervision date, the Board also loses jurisdiction if the Interim Hearing is not held within three days of the referral. At the Interim Hearing, the Board must decide whether there is a sufficient case to hold a hearing regarding possible imposition of a detention order, residency requirement, or apply one chance Mandatory Supervision. The inmate is not entitled to be released on Mandatory Supervision until the regular hearing has been conducted.

An offender who has been ordered detained is not eligible for parole.

The new legislation requires that for every offender serving a sentence of two years or more, the Parole Board must automatically review the case at the day parole eligibility date and make a decision not only whether to grant day parole but also to consider a release on full parole to be effective on the inmate's full parole eligibility date in cases where the offender is serving a sentence of three years or less.



SOME PEOPLE SAY . . .

The National Parole Board is impossible to get in touch with and to get information from . . .

The National Parole Board is accessible through its headquarters Communication Division and five regional offices. The addresses and telephone numbers are:

Headquarters: National Parole Board
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1
(613) 995-1308

Atlantic Region: National Parole Board
777 Main Street, 3rd Floor
Moncton, New Brunswick
E1C 1E9
(506) 857-6345

Quebec Region: National Parole Board
Guy Favreau Complex
200 Dorchester West
Montreal, Quebec
H2Z 1X4
(514) 283-5863

Ontario Region: National Parole Board
86 Clarence Street
Kingston, Ontario
K7L 1X3
(613) 545-8351

Prairies Region: National Parole Board
229 - 4th Avenue, 6th Floor
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 3X5
(306) 975-4228



Pacific Region: National Parole Board
4664 Lougheed Highway,
Room 230
Burnaby, British Columbia
V5C 5T5
(604) 666-2121

Publications, audio-visual material and resource persons for presentations are available from all of the above-listed offices.

For more information on the Ministry of the Solicitor General, please call:

The National Parole Board	995-1308
The Correctional Service of Canada	993-7501
Royal Canadian Mounted Police	993-1085
Canadian Security Intelligence Service	993-9620
Communications Group	
Programs branch	
Ministry Secretariat	991-2807



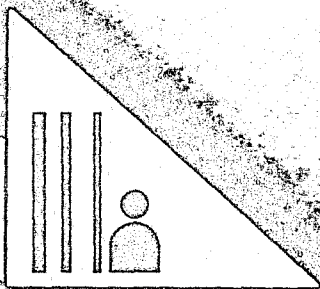
Gouvernement du Canada — Government of Canada

Commission nationale des libérations conditionnelles — National Parole Board

ON

PRÉTEND

106142



Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. JS92-24/1987

ISBN 0-662-55223-7

*Produit par la Direction des communications
Mai 1987*



106142

Vivre dans la crainte du crime, c'est déjà être victime du crime. Or, de nombreux Canadiens croient que la violence est beaucoup plus répandue au pays qu'elle ne l'est en réalité, et cette perception se répercute malheureusement sur leur qualité de vie.

La libération conditionnelle est probablement considérée par beaucoup comme un programme qui accentue les risques plutôt que ce qu'il est véritablement, c'est-à-dire un moyen de contribuer à la protection de la société.

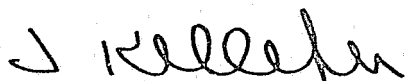
La libération conditionnelle est un moyen très efficace de réintégrer dans la société les détenus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et qui, de toute façon, seront libérés tôt ou tard. Le régime d'incarcération est très coûteux et, toutes proportions gardées, nous imposons plus de peines d'incarcération au Canada que ne le font la plupart des pays démocratiques. La Commission nationale des libérations conditionnelles nous aide à veiller à ce que nos ressources soient dépensées de la façon qui contribue le mieux à la protection de la société en libérant les détenus qui ne présentent plus un risque indu.

Il faut surtout chercher à dissiper la peur de l'inconnu. Or, la présente publication a pour but de réduire la crainte excessive du crime en répondant à certaines questions importantes au sujet de la libération conditionnelle. Elle permettra en outre de rendre la Commission nationale des libérations conditionnelles plus accessible et la mise en liberté sous condition, plus compréhensible.

La présente publication témoigne également du désir de la Commission de bien rendre compte au public et d'inviter les Canadiens à améliorer la prestation de ces programmes.

Je vous recommande de lire les pages qui suivent et d'accepter l'invitation de communiquer avec la Commission si vous avez besoin de plus de renseignements ou si vous estimez pouvoir rehausser la qualité de son travail.

Je tiens à vous assurer que toutes les composantes de mon ministère — le Secrétariat, la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, le Service correctionnel du Canada ainsi que la Commission nationale des libérations conditionnelles — déploient des efforts considérables pour assurer aux Canadiens une plus grande sécurité.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J Kelleher', with a stylized, cursive script.

*Le Solliciteur général du Canada,
James Kelleher*

ÉNONCÉ

DE MISSION DE

LA COMMISSION

NATIONALE DES

LIBÉRATIONS

CONDITIONNELLES

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome, des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence.

Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.



ON PRÉTEND . . .

Que la libération conditionnelle devrait être abolie . . .

La libération conditionnelle contribue à la protection de la société en aidant les détenus à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois, c'est-à-dire, à rétablir les liens dans la collectivité.

Les libérés conditionnels font l'objet d'une surveillance et reçoivent l'aide voulue, et lorsque jugé nécessaire des conditions spéciales.

Dans les juridictions où la libération conditionnelle a été abolie, l'expérience montre que les détenus sont libérés plus tôt en raison d'une remise de peine pour bonne conduite, et ce, sans l'avantage que représentent, pour le public et pour eux-mêmes, la surveillance et l'aide.

Que la libération conditionnelle n'apporte pas de bons résultats . . .

L'expérience prouve le contraire. La surveillance et le soutien assurés dans le cadre de la libération conditionnelle sont manifestement efficaces. En fait :

Environ 70 pour cent des détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle totale purgent sans problème le reste de leur peine au sein de la collectivité. Près de 82 pour cent de ceux ayant bénéficié d'une libération conditionnelle de jour en respectent les modalités sans qu'aucun incident ne se produise. Presque 100 pour cent des détenus bénéficiant d'une absence temporaire en respectent les modalités.



ON PRÉTEND . . .

Que les décisions en matière de libération conditionnelle sont prises par des bureaucrates anonymes . . .

Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont des citoyens bien informés qui, avant d'y être nommés, se sont distingués dans d'autres disciplines, notamment en criminologie, en droit, en journalisme ou dans le domaine de l'application de la loi ou des affaires. Ils sont choisis en fonction d'une série de qualifications déterminées par le Solliciteur général du Canada.

Aucun Commissaire a le droit à lui seul de décider sur la libération d'un détenu. Le nombre de Commissaires qui doivent se prononcer dans chaque cas dépend de la durée de la peine imposée et varie de deux à quatre.

Que la libération conditionnelle est accordée automatiquement . . .

La Commission nationale des libérations conditionnelles refuse la libération conditionnelle dans un pourcentage élevé de cas. Elle n'est aucunement tenue de libérer un détenu à quelque moment que ce soit. Elle possède entièrement discrétion, en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, pour accorder ou refuser la libération conditionnelle aux détenus qui ont purgé une certaine partie de leur peine. Par ailleurs, la Commission est habilitée à révoquer la libération conditionnelle pour un motif valable et à réincarcérer le détenu.

Que la libération conditionnelle n'est pas efficace . . .

Plus de 70 % des détenus libérés sous condition mènent à bien leur programme de mise en liberté. Environ 15 % sont réincarcérés avant même de commettre une nouvelle infraction. Seulement 15 % des détenus libérés sous condition commettent un nouveau crime.

ON PRÉTEND . . .

Que le système de libération conditionnelle est coûteux . . .

Le coût de la surveillance d'un libéré conditionnel équivaut au dixième du coût de l'incarcération d'un détenu.

Que toutes les personnes qui purgent une peine dans la collectivité relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles . . .

En moyenne, environ 81 000 personnes participent chaque jour à un programme de mise en liberté sous condition dans la collectivité. La ventilation des différents programmes s'établit comme suit :

- 5 023 personnes (6 %) bénéficient d'une libération conditionnelle totale ou de jour octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles.
- 1 674 personnes (2 %) sont libérées dans le cadre d'une libération sous surveillance obligatoire.
- 2 335 personnes (3 %) sont libérées sous condition par l'une des trois commissions provinciales des libérations conditionnelles.
- 71 880 personnes (89 %) sont en probation, suivant une décision du tribunal.

Que la libération conditionnelle réduit la peine imposée par le tribunal . . .

Le tribunal fixe essentiellement la durée de la peine à purger. La libération conditionnelle n'influe que sur les modalités d'administration de la peine, sans réduire ni allonger la peine imposée par le tribunal. Une fois la sentence prononcée, il appartient aux organismes correctionnels de déterminer le niveau de surveillance à imposer au détenu.

ON PRÉTEND . . .

Par exemple, le Service correctionnel du Canada décide si le détenu sera incarcéré dans un établissement à sécurité maximale, moyenne ou minimale tandis que la Commission des libérations conditionnelles décide, conformément aux dispositions de la loi, quelle partie de la peine le détenu purgera, le cas échéant, sous surveillance dans la collectivité.

Que la libération conditionnelle est un moyen de réduire la population carcérale . . .

L'importance de la population carcérale n'est pas un facteur dont la Commission nationale des libérations conditionnelles tient compte lorsqu'elle examine une demande de libération conditionnelle. Le facteur prépondérant est de savoir si le détenu représenterait un risque indu pour la société.

Que 60 % des infracteurs sent accordés une libération conditionnelle . . .

Dans les dix dernières années le pourcentage d'infracteurs accordés une libération conditionnelle se situe entre 30 et 40 pour cent.

Que des meurtriers sont libérés sous condition après n'avoir purgé que quelques années de leur peine . . .

La durée de la peine que les meurtriers doivent purger avant d'être admissibles à la libération conditionnelle augmente graduellement depuis 1968 :

- Emprisonnement à perpétuité pour meurtre commis avant le 4 janvier 1968 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle : 7 ans
- Emprisonnement à perpétuité pour meurtre commis entre le 4 janvier 1968 et le 1er janvier 1974 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle : 10 ans

ON PRÉTEND . . .

- Emprisonnement à perpétuité : peine de mort commuée avant le 1er janvier 1974 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle : 10 ans
- Emprisonnement à perpétuité pour meurtre commis entre le 1er janvier 1974 et le 26 juillet 1976 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle allant de 10 à 20 ans, *avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans.*
- Emprisonnement à perpétuité : peine de mort commuée entre le 1er janvier 1974 et le 26 juillet 1976 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle allant de 10 à 20 ans, *avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans.*
- Emprisonnement à perpétuité : peine de mort **non** commuée avant le 26 juillet 1976 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans, *avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans*
- Emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré commis le ou après le 26 janvier 1976 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans, *avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans*
- Emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré commis le ou après le 26 juillet 1976 — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle allant de 10 à 25 ans (déterminée par le juge qui prononce la sentence), *avec possibilité de révision judiciaire après 15 ans.*

Qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité est de 25 ans . . .

La période de 25 ans renvoie au délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle dans le cas des personnes condamnées pour meurtre au premier degré.

L'emprisonnement à perpétuité désigne précisément une peine qui ne prend jamais fin. Les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité qui finissent par



ON PRÉTEND . . .

obtenir une libération conditionnelle demeurent assujettis à certaines conditions et à une surveillance pour le reste de leur vie. Un manquement aux conditions ou un comportement qui représente une source d'inquiétude pour la Commission peut donner lieu, en tout temps, à la réincarcération du détenu.

Que les détenus obtiennent immédiatement des permissions de fin de semaine . . .

Dans le cas des absences temporaires, la période d'attente prescrite varie selon la durée de la peine, allant de 6 mois à la moitié de la peine à purger avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, et ce pour tous les détenus sauf ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité avant le 1er janvier 1974 sont admissibles à une absence temporaire trois ans après leur admission au pénitencier.

Les absences temporaires ne sont pas nécessairement accordées la fin de semaine.

Qu'un grand nombre de crimes sont commis par des détenus qui bénéficient d'une permission pendant les fins de semaine . . .

Plus de 99 pour cent des détenus que bénéficient d'une absence temporaire respectent pleinement les modalités de leur mise en liberté. Ainsi, les absences temporaires sont un bon moyen de faciliter la réinsertion sociale des détenus en tant que citoyens respectueux de la loi.

ON PRÉTEND . . .

Que le nombre de meurtres a augmenté depuis l'abolition de la peine capitale en 1976 . . .

Les données sur l'homicide révèlent une légère diminution du nombre et du taux depuis 1975. Statistique Canada signale que, de 1975 à 1984, le taux d'homicide au Canada a été ramené de 3,09 à 2,65 par 100 000 habitants, soit une diminution de 14,2 %.

La répartition des infracteurs d'homicide, selon le genre légal, c'est-à-dire, *meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide*, 1975-1984:

Année	Total des homicides	Meurtre	Homicide involontaire coupable	Infanticide
	nbre	nbre	nbre	nbre
1975	701	636	64	1
1976	668	614	49	5
1977	711	628	78	5
1978	661	592	58	11
1979	631	587	39	5
1980	593	493	97	3
1981	648	601	44	3
1982	668	622	42	4
1983	682	625	51	6
1984	667	621	41	5



ON PRÉTEND . . .

Variation en nombre et en taux d'homicides, 1975-1984

De 1983 à 1984

- Le nombre d'infractions d'homicide a diminué de 682 à 667 (-2.2%).
- Le taux d'infractions d'homicide pour 100,000 habitants a subi une baisse de 3.3% (2.74 à 2.65).

De 1975 à 1984

- Le nombre d'infractions d'homicide a diminué de 4.9% passant de 701 à 667.
- Le taux d'infractions d'homicide pour 100,000 habitants a diminué de 14.2% (3.09 à 2.65).

Données préliminaires 1986

En 1986, 561 homicides (victimes) ont été déclarés au Canada, ce qui représente une baisse de 20% en regard des 704 homicides enregistrés en 1985. Le nombre d'homicides commis en 1986 est le plus bas depuis 1973, et est inférieur de 15% au nombre moyen annuel d'homicide (663) pour les dix dernières années (1976-1985).

En 1986, le taux d'homicides pour 100,000 habitants, qui s'établissait à 2.19 était de beaucoup inférieur au taux enregistré en 1985 (2.78) et au taux moyen pour la période allant de 1976 à 1985 (2.75). En fait, le taux d'homicide enregistré en 1986 était le plus bas depuis 1971.

D'après les premiers rapports de police, les 561 homicides se répartissaient de la façon suivante : 524 meurtres, 34 homicides involontaires coupables et 3 infanticides.

Le nombre d'homicides a diminué dans tous les territoires et provinces entre 1985 et 1986, sauf au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, où des augmentations ont été observées, et l'Alberta qui n'a subi aucun changement. Les changements les plus importants ont eu lieu au Québec (baisse de 31 %), en Ontario (baisse de 28 %) et au Manitoba (hausse de 81 %).

En 1986, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont enregistré les taux pour 100,000 habitants les plus élevés, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont connu les taux les plus bas. Cette tendance est la même que celle depuis les dix dernières années.

Quatre agents de police ont été tués en 1986, ce qui correspond à peu près au nombre moyen d'agents de police tués entre 1976 et 1985.

Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Ces données démontrent que le Canada se compare favorablement aux autres pays occidentaux qui jouissent également d'un taux peu élevé de meurtre.

QUELQUES

QUESTIONS

ET RÉPONSES



QU'EST-CE QUE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

La libération conditionnelle consiste à libérer certains détenus dans la collectivité afin qu'ils continuent d'y purger leur peine suivant divers degrés de surveillance, de contrôle et d'aide et qu'ils y mènent une vie respectueuse de la loi.

La libération conditionnelle se veut un moyen d'aider à protéger la société contre le crime.

QUEL EST LE MANDAT DE LA COMMISSION?

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi.

La Commission est exclusivement compétente et possède entière discrétion pour accorder, refuser ou révoquer une libération conditionnelle de jour et une libération conditionnelle totale en ce qui concerne tant les détenus fédéraux que les détenus provinciaux, sauf dans les cas qui relèvent des commissions provinciales. Seuls le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique possèdent leur propre commission.

De plus, la Commission présente au Solliciteur général du Canada des recommandations concernant l'octroi des pardons et l'exercice de la Prérogative royale de clémence.



Dans le cas de la libération conditionnelle, les pouvoirs de la Commission lui sont conférés par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et son règlement d'application et, en ce qui concerne les questions de clémence, par la Loi sur le casier judiciaire. La Loi sur les pénitenciers, pour ce qui touche les absences temporaires, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel du Canada confèrent également des pouvoirs à la Commission.

La Commission est tenue, par la Loi, d'examiner les cas de tous les détenus sous responsabilité fédérale lorsqu'ils sont admissibles à la libération conditionnelle, et tous les deux ans par la suite (chaque année pour certaines catégories), jusqu'à ce que la libération conditionnelle soit accordée ou que, une fois écoulés les deux tiers de sa peine, le détenu soit libéré sous surveillance obligatoire.

Les détenus des établissements provinciaux doivent présenter une demande d'examen de leur cas en vue d'une éventuelle libération conditionnelle. Chaque cas est examiné selon ses mérites et la Commission prend une décision seulement après examen complet, effectué en collaboration avec le Service correctionnel du Canada et, dans les cas sous responsabilité provinciale, avec les services correctionnels de la province concernée.

La Commission détermine les modalités qu'elle juge appropriées pour la protection de la société. Elle est habilitée à révoquer la mise en liberté de tout détenu qui a enfreint l'une quelconque des conditions de sa libération conditionnelle.

La Commission est également chargée, aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, de présenter sa recommandation au Solliciteur général sur chaque demande de pardon.



QUELLE EST LA COMPOSITION DE LA COMMISSION?

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de 36 commissaires à plein temps nommés pour une période maximale de dix ans par le gouverneur en conseil (le Cabinet) sur la recommandation du Solliciteur général. Des commissaires temporaires peuvent également être nommés pour aider la Commission dans sa tâche. Le mandat des commissaires peut être renouvelé; l'un des commissaires est désigné comme président et fonctionnaire exécutif en chef, et un autre comme vice-président.

Les commissaires actuels proviennent de divers milieux et il y a, parmi eux, des criminologues, des psychologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des agents de correction, des agents d'application de la loi et des journalistes.

En plus des commissaires réguliers, des citoyens choisis à travers le pays parmi les forces policières et les pouvoirs locaux, le monde des affaires et de l'industrie, les carrières professionnelles, les syndicats et diverses associations communautaires, sont appelés dans certains cas à participer aux décisions de la Commission. Connues sous le nom de commissaires communautaires, ces personnes sont nommées par le Solliciteur général auprès des cinq bureaux régionaux de la Commission pour se prononcer, au même titre que les commissaires réguliers, sur la libération de détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou à une peine de durée indéterminée en tant que délinquants sexuels dangereux, délinquants dangereux ou repris de justice.



QUELS SONT LES PRINCIPES QUI SOUSTENDENT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

- La libération conditionnelle, qui fait partie intégrante du système de justice, vise à protéger la société en libérant des détenus sous surveillance dans la collectivité.
- Les personnes purgeant une peine d'incarcération peuvent faire examiner leur cas en vue d'une libération conditionnelle.
- La libération conditionnelle reconnaît que la majorité des détenus ont le potentiel voulu pour devenir des citoyens respectueux de la loi.
- La libération conditionnelle respecte le but de la peine tout en modifiant les circonstances dans lesquelles la peine est purgée.
- La libération conditionnelle impose des conditions à la mise en liberté, en cherchant à amener les détenus à accepter leurs responsabilités et obligations personnelles, tout en réduisant le risque que ces personnes représentent.

QUAND UN DÉTENU EST-IL ADMISSIBLE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

Après avoir purgé le sixième de sa peine (exception faite des peines d'emprisonnement à perpétuité, de durée indéterminée ou d'au moins 12 ans), un détenu peut présenter une demande de *libération conditionnelle de jour*, qui est habituellement accordée pour une période de six mois et qui l'oblige à passer ses nuits en prison ou dans un établissement communautaire acceptable, tel qu'un foyer de transition ou un centre correctionnel communautaire.



La *libération conditionnelle totale* peut être accordée à un détenu qui a purgé le tiers de sa peine ou sept ans, suivant la période la plus courte. Dans le cadre de la libération conditionnelle totale, le détenu n'est pas tenu de rentrer chaque soir à l'établissement, mais doit se présenter périodiquement à un surveillant des libérés conditionnels et, dans certains cas, à la police.

L'admissibilité au tiers de la peine ne s'applique pas aux détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EST-ELLE ACCORDÉE AUTOMATIQUEMENT?

Loin d'être un droit automatique, la libération conditionnelle se veut un moyen de contribuer à assurer à la société une protection à long terme.

Les libérés conditionnels sont tenus de respecter un certain nombre de conditions. S'ils ne les respectent pas ou si la Commission a un motif de croire qu'ils sont sur le point de reprendre leurs activités criminelles, elle peut suspendre ou même révoquer leur libération conditionnelle et les faire réincarcérer. Les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle sont fixées par le Code criminel et par le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus.

Le Code criminel fixe les dates d'admissibilité dans le cas des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou haute trahison et de ceux qui purgent une peine de durée indéterminée en tant que délinquants dangereux, délinquants sexuels dangereux ou repris de justice.



Le *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* établit les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle dans tous les autres cas.

En règle générale, dans le cas des peines de deux ans ou plus, le détenu doit en purger le tiers ou sept ans, selon la période la plus courte, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale.

QUELS FACTEURS ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE DANS L'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

Pour prendre leur décision, les commissaires tiennent compte des éléments suivants :

- le casier judiciaire, la nature des infractions commises et les périodes qui se sont écoulées entre chaque condamnation;
- la nature et la gravité de l'infraction pour laquelle le détenu est incarcéré;
- la compréhension que le détenu semble avoir de son comportement criminel et les mesures qu'il a prises pour changer;
- le degré et l'effet de sa participation aux programmes de formation et aux autres activités durant son séjour à l'établissement;
- le comportement du détenu en établissement;
- le comportement du détenu durant les absences temporaires ou la libération conditionnelle de jour, s'il y a lieu;
- les violations des modalités des périodes de surveillance antérieures;
- les liens du détenu avec ses parents et amis;
- les projets d'emploi ou de formation et le degré de détermination du détenu à cet égard;

- 
- ses projets de réintégration sociale, y compris :
 - le lieu de résidence envisagé;
 - les personnes qui prévoient de l'aider;
 - la mesure dans laquelle le détenu considère que ses projets pourront le maintenir dans le droit chemin;
 - les effets du comportement du détenu sur la collectivité s'il devait récidiver;
 - sa personnalité et, en particulier, dans quelle mesure il risque ou non de commettre une infraction pendant sa période d'élargissement.

QUELLES SONT LES CONDITIONS NORMALES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

Tout détenu libéré sous condition ou sous surveillance obligatoire doit être assujéti par la Commission aux conditions fondamentales suivantes :

- se rendre directement à son lieu de résidence dont l'adresse est indiquée sur son certificat de libération conditionnelle ou de libération sous surveillance obligatoire;
- se présenter à son agent de liberté conditionnelle dès sa mise en liberté et, par la suite, selon les instructions de ce dernier;
- demeurer en tout temps au Canada dans les limites territoriales spécifiées par son agent de liberté conditionnelle;
- observer la loi et garder la paix;
- contacter immédiatement son agent de liberté conditionnelle en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un agent de police;
- se présenter à la police, suivant les instructions de l'agent de liberté conditionnelle;

- communiquer immédiatement à son agent de liberté conditionnelle son adresse résidentielle et l'informer immédiatement de :
 - (i) tout changement d'adresse;
 - (ii) tout changement d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de formation;
 - (iii) tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière;
 - (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de sa libération sous condition ou sous surveillance obligatoire;
 - ne pas être en possession d'une arme, au sens du *Code criminel*, ou en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son agent de liberté conditionnelle;
- La Commission peut aussi imposer des conditions spéciales si elle le juge nécessaire.

QUEL EST LE TAUX DE RÉUSSITE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

- En moyenne, environ 70 % des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle totale mènent à bien leur programme dans la collectivité.
- Près de 82 % des libérés conditionnels respectent les conditions de leur mise en liberté sans que ne survienne un incident.
- Plus de 99 % des détenus bénéficiant d'une absence temporaire respectent les conditions de leur mise en liberté.

À QUEL MOMENT LA PEINE IMPOSÉE À UN MEURTRIER PREND-ELLE FIN?

Une personne condamnée pour meurtre reçoit automatiquement une peine d'emprisonnement à perpétuité et, même si la libération conditionnelle lui est accordée, elle demeurera toujours sous surveillance.

La libération conditionnelle signifie seulement qu'elle pourra purger dans la collectivité une peine qui ne prend jamais fin.

QU'EST-CE QUE LA LIBÉRATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE?

La libération sous surveillance obligatoire, adoptée le 1er août 1970, a pour objet d'encadrer et d'aider les détenus libérés à la suite d'une "réduction de peine pour bonne conduite" dans la même mesure que les libérés conditionnels.

À l'origine, tous les détenus, sauf ceux qui purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée, accumulaient des jours de réduction de peine et étaient automatiquement libérés afin de purger, dans la collectivité, leur réduction de peine en étant toutefois assujettis à la surveillance obligatoire.

La libération sous surveillance obligatoire vise à aider les détenus à adopter un comportement respectueux de la loi au moment de réintégrer la collectivité et à permettre une réincarcération de ceux qui contreviennent aux modalités de leur libération ou qui ont commis ou seraient sur le point de commettre un nouveau crime.

La réduction de peine est accordée pour bonne conduite au sein de l'établissement. Elle peut équivaloir au tiers de la peine du détenu. La Loi sur la libération



conditionnelle de détenus a été modifiée en 1977 pour que les détenus libérés sous surveillance obligatoire puissent choisir de rester au pénitencier jusqu'à l'expiration de leur peine. Les détenus qui décident de ne pas être libérés sous surveillance obligatoire peuvent revenir sur leur décision plus tard s'il leur reste plus de 60 jours à purger.

Les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée n'ont pas droit à une remise de peine pour bonne conduite.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE BILL C-67?

En vertu de la loi adoptée le 24 juillet 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, suivant des critères et modalités établis, maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat, ou assujettir à des conditions précises d'hébergement, les détenus jugés susceptibles de commettre, avant l'expiration de leur peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

Les détenus qui ont commis dans le passé une infraction ayant causé un tort considérable mais qui, d'après la Commission, sont peu susceptibles de commettre une infraction du même genre avant l'expiration de leur peine sont libérés sous surveillance obligatoire. Toutefois, ils ne pourront plus se voir accorder une réduction de peine si cette première libération est révoquée. En fait, cette loi n'accorde à ces détenus qu'une seule libération sous surveillance dans la collectivité.

Cependant, les détenus peuvent toujours choisir de purger le reste de leur peine dans un établissement.



QU'EST-CE QUE LE MAINTIEN EN INCARCÉRATION?

La Commission nationale des libérations conditionnelles peut ordonner que certains détenus violents demeurent incarcérés jusqu'à l'expiration de leur peine plutôt que d'être libérés sous surveillance obligatoire.

En vertu de la loi adoptée le 24 juillet 1986, la Commission peut maintenir en incarcération jusqu'à l'expiration du mandat, ou assujettir à des conditions précises d'hébergement, les détenus jugés susceptibles de commettre, avant l'expiration de leur peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

Les détenus qui ont commis dans le passé une infraction ayant causé un tort considérable mais qui, d'après la Commission, sont peu susceptibles de commettre une infraction du même genre avant l'expiration de leur peine sont libérés sous surveillance obligatoire.

Toutefois, ces détenus ne pourront plus se voir accorder une réduction de peine si cette première libération est révoquée.

Très peu de détenus seront maintenus en incarcération parce qu'ils sont très peu nombreux à avoir commis une infraction d'une telle gravité et à être susceptibles de commettre une infraction du même genre.

COMMENT DÉTERMINE-T-ON LES DÉTENUS QUI PRÉSENTENT DES RISQUES ÉLEVÉS?

Le Service correctionnel du Canada examinera systématiquement le cas des détenus qui purgent une peine pour l'une des infractions suivantes prévues au Code criminel (article indiqué) :

- causer intentionnellement des blessures (alinéa 79(2)a))
- usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (article 83)
- braquer une arme à feu (paragraphe 84(1))
- bris de prison (article 132)
- homicide involontaire coupable (article 219)
- tentative de meurtre (article 222)
- fait de causer intentionnellement des lésions corporelles (article 228)
- fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction (article 230)
- voies de fait ou attaque (article 245)
- agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 245.1)
- voies de fait graves (article 245.2)
- infliction illégale de lésions corporelles (article 245.3)
- voies de fait contre un agent de la paix (section 246)
- agression sexuelle (article 246.1)
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 246.2)
- agression sexuelle grave (article 246.3)
- enlèvement, séquestration (article 247)
- vol qualifié (article 303)
- crime d'incendie (article 389)
- mettre le feu à d'autres substances (article 390)
- mettre le feu par négligence (article 392)
- complot en vue de commettre un meurtre (alinéa 423(1)a))

et pour une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes du Code criminel, dans leur version précédant le 4 janvier 1983:

- viol (article 144)
- tentative de viol (article 145)
- attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (article 149)

- 
- attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (article 156)
 - voies de fait ou attaque (article 245)
 - voies de fait avec intention (article 246)

Lorsque, à l'issue de l'examen d'un cas, le Service correctionnel du Canada conclut que :

- a) le détenu purge une peine d'emprisonnement qui comprend une peine imposée à la suite d'une mise en accusation pour une infraction prévue à l'annexe;
- b) l'infraction pour laquelle il a été condamné a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra vraisemblablement, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une personne,

il doit renvoyer le cas du détenu à la Commission nationale des libérations conditionnelles qui fixera une date pour la tenue d'une audience visant à déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de maintien en détention, d'imposer une condition d'hébergement ou d'accorder une libération sous surveillance obligatoire à octroi unique.

De plus, si le commissaire du Service correctionnel a tout lieu de croire qu'un détenu condamné pour une infraction *quelconque* commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant une perte de vie ou une blessure grave s'il est libéré sous surveillance obligatoire, il peut renvoyer le cas du détenu au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.



COMMENT DÉTERMINE-T-ON LE DEGRÉ DE RISQUE?

Pour déterminer le degré de risque que peut représenter un détenu, la Commission nationale des libérations conditionnelles tiendra compte de quatre facteurs principaux :

- 1) l'existence d'un schème continuels de comportement violent;
- 2) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant que le détenu est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction avec violence causant une perte de vie ou un tort considérable;
- 3) l'existence de renseignements sûrs selon lesquels le détenu projette de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction avec violence causant une perte de vie ou un tort considérable;
- 4) l'existence de programmes de surveillance protégeant suffisamment la société.

DANS LES CAS D'EXAMEN EN VUE D'UN MAINTIEN EN INCARCÉRATION, QUELLES OPTIONS S'OFFRENT À LA CNLC?

Lorsque la Commission des libérations conditionnelles conclut que le détenu commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable, elle peut ordonner le maintien du détenu en incarcération ou le mettre en liberté en l'obligeant à résider dans un centre correctionnel communautaire.

Lorsque la CNLC conclut que le détenu ne risque pas de causer une perte de vie ou un tort considérable avant l'expiration de sa peine, mais répond à tous les autres



critères de renvoi par le Service correctionnel, le détenu est libéré en vertu de la libération sous surveillance obligatoire à octroi unique.

Si la Commission conclut que le détenu ne répond pas à tous les autres critères de renvoi, le détenu est libéré en vertu du régime ordinaire de la libération sous surveillance obligatoire et les dispositions relatives à l'octroi unique ne s'appliquent pas.

COMMENT SE DÉROULE L'AUDIENCE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION?

La Commission nationale des libérations conditionnelles arrêtera dans chaque cas une date pour la tenue d'une audience où le détenu peut être assisté d'une autre personne (ami, parent, avocat, ecclésiastique, etc.). Les renseignements qui se rattachent à la décision seront communiqués par écrit au détenu avant la tenue de l'audience. Le détenu recevra copie de la décision de la Commission et des motifs de celle-ci, ainsi que le texte de toute ordonnance, des conditions relatives à la détention, de l'octroi unique de la LSO et des autres modalités qui lui sont imposées. Les audiences seront enregistrées (bandes).

LES DÉTENUS PEUVENT-ILS INTERJETER APPEL DES ORDONNANCES DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION ET D'OCTROI UNIQUE DE LA LSO?

Les détenus peuvent interjeter appel des ordonnances de maintien en incarcération et d'octroi unique de la LSO auprès de la Division d'appel de la Commission. La Commission doit réexaminer les ordonnances de maintien en incarcération au moins une fois l'an. Elle peut



annuler une ordonnance de maintien en incarcération ou modifier les conditions imposées aux détenus dans le cas d'une condition d'hébergement ou d'une libération sous surveillance obligatoire à octroi unique.

QUE SE PASSE-T-IL DANS LE CAS DES DÉTENUS QUI PRÉSENTENT PEU DE RISQUE?

Des dispositions législatives permettent, dans le cadre de programmes communautaires où ils sont étroitement surveillés et aidés, la mise en liberté des détenus qui présentent peu de risque.

En vertu de la loi, la Commission des libérations conditionnelles est tenue d'examiner automatiquement à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour le cas de tout détenu purgeant une peine de deux ans ou plus. Elle doit alors décider non seulement s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle de jour, mais envisager également une libération conditionnelle totale du détenu, habituellement à l'expiration du tiers de la peine, lorsque celui-ci purge une peine de trois ans ou moins.

QUAND LES CAS DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION SONT-ILS RENVOYÉS À LA CNLC?

Le Service correctionnel du Canada doit renvoyer à la Commission nationale des libérations conditionnelles le cas des détenus considérés comme des infracteurs à risque élevé au moins six mois avant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire de ces détenus.

Même si le renvoi des cas à la Commission par le commissaire du Service correctionnel doit normalement se faire au moins six mois avant la date prévue de la libé-



ration sous surveillance obligatoire, il peut néanmoins avoir lieu en tout temps lorsque sont obtenus des renseignements pertinents.

QUE SE PASSE-T-IL DANS LES CAS DE RENVOI TARDIF À LA COMMISSION?

En cas de renvoi tardif à la Commission, c'est-à-dire moins de quatre semaines avant la date de libération sous surveillance obligatoire du détenu, la Commission peut tenir une audience provisoire s'il est impossible de tenir l'audience habituelle avant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire. Une audience provisoire doit être tenue lorsqu'un cas est renvoyé à la Commission dans les trois jours précédant la date de la libération. La Commission doit prendre une décision dans les quatre semaines qui suivent le renvoi, sinon elle est déchuée de sa compétence. Lorsqu'un cas est renvoyé dans les trois jours précédant la date prévue de la libération sous surveillance obligatoire du détenu, la Commission est également déchuée de sa compétence si l'audience provisoire n'est pas tenue dans les trois jours suivant le renvoi. À l'audience provisoire, la Commission doit déterminer s'il y a lieu de tenir une audience concernant l'opportunité d'une ordonnance éventuelle de maintien en détention, d'une condition d'hébergement ou de l'application de la libération sous surveillance obligatoire à octroi unique. Le détenu n'a pas droit d'être mis en liberté sous surveillance obligatoire avant la tenue de l'audience ordinaire.

Le détenu que vise une ordonnance de maintien en incarcération n'est pas admissible à la libération conditionnelle.



ON PRÉTEND . . .

Qu'il est impossible de communiquer avec la Commission nationale des libérations conditionnelles et d'obtenir des renseignements . . .

On peut communiquer avec la Commission nationale des libérations conditionnelles en s'adressant à la Division des communications de l'Administration centrale ou à l'un des cinq bureaux régionaux. Les adresses et les numéros de téléphone sont les suivants :

Administration centrale :

Commission nationale des libérations conditionnelles
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
(613) 995-1308

Région de l'Atlantique :

Commission nationale des libérations conditionnelles
777, rue Main, 3e étage
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1E9
(506) 857-6345

Région du Québec :

Commission nationale des libérations conditionnelles
Complexe Guy Favreau
200 ouest, Dorchester
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
(514) 283-5863

Région de l'Ontario :

Commission nationale des libérations conditionnelles
86, rue Clarence
Kingston (Ontario)
K7L 1X3
(613) 545-8351

**Région des
Prairies :**

Commission nationale des
libérations conditionnelles
229, 4e avenue, 6e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5
(306) 975-4228

**Région du
Pacifique :**

Commission nationale des
libérations conditionnelles
4664, route Loughheed,
Pièce 230
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5C 5T5
(604) 666-2121

S'il y a des questions auxquelles vous aimeriez trouver une réponse dans notre prochain numéro, veuillez les faire parvenir à l'adresse suivante :

Division des communications
Commission nationale des libérations conditionnelles
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1

Pour de plus amples renseignements sur le ministère du Solliciteur général, veuillez composer les numéros suivants :

Commission nationale des libérations conditionnelles	995-1308
Service correctionnel du Canada	993-7501
Gendarmerie royale du Canada	993-1085
Service canadien du renseignement de sécurité	993-9620
Groupe des communications	
Direction des programmes	
Secrétariat du Ministère	991-2807